



CERCLE DE LA
VOILE DE
DENNEMONT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mise à jour
Assemblée Générale Ordinaire
28 janvier 2018

SOMMAIRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CERCLE DE LA VOILE DE DENNEMONT

RÈGLES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS.....4

Article 1 : Rappel des finalités du CVD et obligations de ses membres.....	4
Article 2 : Accès au CVD, invités.....	4
Article 3 : Usages des espaces du CVD, stationnement, circulation.....	4
Article 4 : Discipline.....	5
Article 5 : Surveillance du plan d'eau et responsabilité.....	5

APPONTEMENTS – MOUILLAGES - PARCAGES.....6

Article 6 : Conditions de mise à disposition des appontements, avaries.....	6
Article 7 : Hivernage, parage, grutage.....	6

NAVIGATION.....7

Article 8 : Les domaines et contraintes de la navigation de plaisance.....	7
Article 9 : Licence FFV.....	7
Article 10 : Rappel des principes d'équipement des navires.....	8
Article 11 : Bateaux de sécurité.....	8

RESPONSABILITE - ASSURANCES.....8

Article 12 : Obligations d'assurances et responsabilités.....	8
---	---

ADMINISTRATION.....9

Article 13 : Modalités de participation aux Assemblées Générales - droits de vote.....	9
Article 14 : Éligibilité au comité de direction.....	9
Article 15 : Pouvoirs et fonctionnement du comité de direction.....	10
Article 16 : Fonctions des membres du Bureau et du Comité de direction.....	10

COTISATIONS – DROIT D'ENTRÉE..... 11

Article 17 : Quote-part pour 2018.....	11
Droit d'entrée.....	12
La cotisation annuelle.....	12
Licence FFV.....	13
Article 18 : Modalités de paiement.....	13
Article 19 : Sanctions; modalités d'application.....	13

MANIFESTATIONS - FONCTIONNEMENT..... 14

Article 20 : Manifestations.....	14
Article 21 : Entretien.....	14
Article 22 : Vie du CVD - surveillance du plan d'eau.....	14
Article 23 : Remplacement ou permutation.....	15
Article 24 : Utilisation des bateaux du CVD.....	15
Article 25 : Informations des membres.....	15
Article 26 : Date d'effet.....	15



CERCLE DE LA VOILE DE DENNEMONT

61, Rue Jean Jaurès

78520 FOLLAINVILLE - DENNEMONT

Association sans but lucratif (Loi 1901)

REGLLEMENT INTERIEUR

RÈGLES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Article 1 : Rappel des finalités du CVD et obligations de ses membres

Le Cercle de la Voile de Dennemont (CVD) a pour vocation de mettre à la disposition de ses membres les installations et les moyens permettant la réalisation des objectifs de l'association définis à l'article 1 des statuts. A cette fin il contribue à développer un esprit d'entraide et de coopération mutuelle entre les différents membres de l'association.

Le Cercle de la Voile de Dennemont, pour contribuer au développement de l'esprit sportif, organise tout au long de la saison des régates qui permettent d'améliorer la qualité des équipages. Aussi, le CVD n'étant pas un parking à bateaux ne souhaite accueillir que des équipages sportifs qui seront tenus de participer à un minimum de trois régates chaque année; de ce fait tout membre navigant sera obligatoirement licencié.

Chaque membre est tenu en fonction des objectifs définis précédemment, d'apporter une participation régulière à l'association afin de favoriser l'esprit du Cercle et de maintenir en bon état les installations mises à sa disposition, dans l'intérêt de tous.

Article 2 : Accès au CVD, invités

L'accès du CVD est réservé aux seuls membres du Cercle à jour des diverses redevances constitutives de leur quote-part (droits d'entrée, cotisations annuelles, licences, ..) dont ils sont redevables pour l'exercice en cours, selon les différentes qualités d'adhérent possibles définies à l'article 2 des statuts.

Les membres actifs peuvent inviter les membres de leurs familles et leurs amis qui n'ont pas la qualité de membre affilié. Le nombre des invités est limité au cours d'un week-end à 4 personnes par membre actif. Tout usage des installations du club house pour une réunion qui dépasserait le cadre familial doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du comité de direction qui en précise les conditions éventuelles.

Article 3 : Usages des espaces du CVD, stationnement, circulation

La propriété sur laquelle est installée la base est placée sous la sauvegarde de tous.

Le matériel du club installé sur la base pour permettre les repas est réservé aux membres dont la qualité est précisée à l'article 2 des statuts et à leurs invités.

Le camping est interdit sur la base. Des dérogations tout à fait exceptionnelles à cette

interdiction peuvent être accordées par le comité de direction lorsque cela s'avère indispensable et compatible avec l'article 1 ci-dessus.

Le parking existant sur le terrain du club est exclusivement réservé aux voitures des membres adhérents, propriétaires ou non de bateaux basés au C.V.D.

Les voitures ne peuvent être autorisées à circuler sur les pelouses du club qu'exceptionnellement pour charger ou décharger moteur ou matériel et doivent retourner à l'espace réservé au parking.

Le Cercle met à la disposition des membres une cuisine aménagée pour le réchauffement des plats préparés ou la confection de grillades. Le coin cuisine doit être tenu propre et rangé immédiatement après utilisation. Aucun déchet ne doit séjourner dans la cuisine. Les gobelets, bouteilles vides et autres déchets doivent être mis dans les poubelles réservées à cet effet.

Lorsque les repas sont pris à l'intérieur du club house et, en général, en tout lieu, les tables doivent être remises à leur place et entièrement nettoyées.

Aucun vêtement, matériel, outillage ne doit traîner dans le club house, ou le vestiaire.

Le matériel stocké au club doit être étiqueté au nom du bateau ou du propriétaire.

Un réfrigérateur peut être mis à la disposition des membres actifs ou usagers pour la conservation des boissons et denrées pendant le week-end. Ce réfrigérateur doit être obligatoirement vidé le dimanche soir ou le lundi férié.

Des vestiaires sont à la disposition des membres du club. La répartition est faite par le Commodore, une priorité est accordée aux bateaux sans cabine. Cette attribution est annuelle, et tacitement reconductible, leur entretien est à la charge de l'occupant.

Article 4 : Discipline

Le Commodore ou les suppléants désignés par le comité de direction ont pouvoir pour faire respecter la discipline au sein du club (rangement des bateaux au mouillage et sur la base, utilisation des bateaux du club, des grues, propreté de la base, etc...).

Ils sont chargés de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre aux membres du club de naviguer dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Chacun doit prévenir immédiatement les responsables de tout dommage ou accident survenu.

Article 5 : Surveillance du plan d'eau et responsabilité

Bien qu'il soit possible de naviguer tous les jours, la surveillance n'est assurée effectivement que pendant la durée d'ouverture du club (9h-18h) pour les manifestations définies au calendrier.

Il est rappelé que chaque membre est responsable de sa propre navigation pour lui-même et vis-à-vis des tiers et doit être assuré en responsabilité civile comme précisé à l'article 12 du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser les bateaux de sécurité du CVD en dehors de l'autorisation du commodore ou, en son absence, d'un membre du comité ou de l'homme de jour pour des missions autres que celles touchant la sécurité des bateaux en navigation ou à quai, et à la sécurité des installations.

Article 6 : Conditions de mise à disposition des appontements, avaries

Des places à quai peuvent être assignées pour l'année civile par le comité de direction. Le fait d'avoir occupé une place pendant une saison ne donne aucune priorité à la conserver pour la saison suivante.

En application de l'article 2 du présent règlement, l'usage des appontements est exclusivement réservé aux membres du CVD ayant acquittés leurs cotisations de l'année en cours. Toutefois afin de faciliter la participation aux régates d'Ile de France, les bateaux inscrits à une régate organisée par le CVD peuvent profiter des installations gratuitement huit jours avant et huit jours après la manifestation. Passé ce délai, une participation aux frais de fonctionnement du Cercle sera demandée aux propriétaires de ces bateaux, son montant sera décidé au cas par cas par le comité de direction.

Le capitaine d'un bateau de passage arrivant à la base doit prendre contact dès que possible avec le Commodore ou un membre du comité de direction pour connaître les conditions de son stationnement temporaire. En tout état de cause, ce stationnement ne saurait dépasser soixante douze heures

Les bateaux mouillés ou laissés à quai doivent être tenus en très bon état d'entretien et de propreté. Les bateaux doivent être obligatoirement munis d'au moins quatre pare-battages proportionnels à leur taille sans pouvoir être inférieurs à 10 centimètres d'épaisseur ou de diamètre.

Aux appontements, toutes précautions doivent être prises pour éviter d'occasionner des avaries et laisser aux autres bateaux la possibilité de quitter leur poste d'amarrage sans difficulté.

Article 7 : Hivernage, parcage, grutage

L'hiver les bateaux sont mis à terre.

Les emplacements de parcage au sol sont fixés par le Commodore ou son représentant et conservés pour l'année en cour uniquement.

Les avaries constatées soit aux installations, soit aux autres bateaux, y compris les bateaux du CVD, sont à la charge de ceux qui en sont responsables.

Les grutages et mise à l'eau sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire du bateau concerné. Pendant les opérations de grutages aucune personne ne devra se trouver sur ou sous le bateau. S'assurer que tout est remis en place après usage.

La commande de la grue est faite par une personne ayant été autorisée par le Président du CVD.

Les aires de grutages doivent rester libres et n'être utilisées que ponctuellement.

Article 8 : Les domaines et contraintes de la navigation de plaisance

Les membres du CVD s'engagent à respecter strictement les dispositions réglementaires prises pour la navigation sur la Seine.

Il est rappelé que la navigation de plaisance de transit s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale et est soumise notamment aux dispositions:

- du Règlement général de police de la navigation intérieur annexé au décret n° 73-912 (21/09/1973),
- du Règlement particulier de police sur la Seine, la Marne, l'Yonne et l'Oise (arrêté ministériel du 20/12/1974 modifié),
- de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980 **modifié**¹ portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la Seine,

La navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques autres que la navigation de transit sont soumises aux textes précités et au décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique. De plus, ces activités sont interdites en dehors des plans d'eau :

- de Porcheville, au PK 102,5 (pointe aval de l'île de la ville) au PK 105 (centrale de Porcheville),
- de Dennemont, du PK 112 (pointe aval de l'île l'Aumône) au PK 115 (limite aval de la commune de Mantes-la-Jolie), qui sont autorisés aux sports de voile.

L'organisation des manifestations sportives à voile sur les plans d'eau ci-dessus mentionné doit, quelle que soit l'importance de cette manifestation faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Cette autorisation précise la zone d'évolution autorisée, le nombre maximum de bateaux admis et les conditions de sécurité imposées. Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu tant que l'arrêté correspondant n'a pas été notifié au demandeur.

Il est rappelé que la navigation de commerce reste prioritaire et que les navires de plaisance doivent naviguer en dehors du chenal navigable.

D'autres associations pouvant utiliser les bassins de Porcheville et de Dennemont, les membres du CVD doivent s'efforcer d'entretenir avec ces associations les rapports de courtoisie réciproques.

La navigation à moteur n'est tolérée que si les vitesses réglementaires sont respectées et l'approche des pontons faite à vitesse réduite.

Article 9 : Licence FFV

La licence F.F.V. est obligatoire pour toutes les compétitions y compris celles réservées aux seuls membres du club. Les mineurs doivent obligatoirement présenter une autorisation écrite des parents pour embarquer à bord des bateaux de sécurité ou des voiliers.

1 : 28/08/1992; 28/12/1994; 13/04/2001

Article 10 : Rappel des principes d'équipement des navires

Les bateaux doivent être équipés sous la responsabilité de leur barreur et conformément aux principes et règles de sécurité fixés par la réglementation en vigueur.

L'équipage ne doit pas dépasser le nombre de personnes prévu par le constructeur.

Pour mémoire, les appareils indispensables à la navigation en eaux intérieures devront être en permanence à bord des embarcations afin de leur permettre d'atteindre la rive en cas d'absence de vent ou d'arrêt de moteur.

S'il est indispensable de savoir nager, le port du gilet flottant est obligatoire pour toutes les personnes à bord des voiliers ou des annexes chargées de la sécurité. Un engin flottant destiné au sauvetage devra se trouver à bord de l'embarcation.

Article 11 : Bateaux de sécurité

Les membres du club qui conduisent le bateau de sécurité, doivent posséder le certificat de capacités et doivent se conformer aux règles de sécurité particulières à cette conduite (position assise sur les sièges des passagers et du conducteur). A bord de l'embarcation doit se trouver à minima :

- un gilet de sécurité par personne et une bouée couronne ou équivalent
- une paire d'aviron
- un mouillage
- deux aussières et un bout de remorquage

RESPONSABILITE - ASSURANCES

Article 12 : Obligations d'assurances et responsabilités

La responsabilité civile C.V.D ne saurait être recherchée de quelque manière que ce soit dans le cas où les membres du Cercle ou les invités n'auraient pas respectés les règles de sécurité concernant la navigation, le mouillage ou la circulation sur la base.

La responsabilité civile des membres du club et des passagers des navires doit être garantie par une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Tous les bateaux doivent être assurés directement par leurs propriétaires et doivent être en règle avec l'administration. Les pièces justificatives doivent être présentées (nom de l'assurance et numéro du contrat) lors du règlement de la cotisation.

Le club n'a pas la garde juridique des bateaux, de leur armement, moteur, remorque ou objets divers appartenant aux membres ou personnes présentes sur le club et a fortiori pour les bateaux de passage hébergés notamment dans les conditions prévues à l'article 6 précédent. Le C.V.D. n'engage pas sa responsabilité en cas d'un vol ou disparition du matériel laissé dans l'enceinte du club.

Les enfants de moins de 18 ans sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents; si le port permanent des gilets de sécurité est obligatoire à bord des embarcations, il est également fortement conseillé à terre.

Le Cercle ne saurait être tenu pour responsable de tout accident dont ils seraient victimes ni de tout dégât dont ils pourraient être les auteurs.

Dans l'enceinte du club, les chiens doivent être tenus en laisse sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires, et ne pas gêner les autres membres du CVD.

ADMINISTRATION

Article 13 : Modalités de participation aux Assemblées Générales - droits de vote

A jour de leurs cotisations, chaque membre actif dispose d'une voix délibérante aux Assemblées Générales. Le mandataire d'une personne morale affiliée au Cercle de la voile de Dennemont dispose aux fins de représentation de l'ensemble des membres de son groupement, d'une voix délibérative aux Assemblées générales du CVD.

Chacun des membres actifs ne peut recevoir qu'une seule délégation de pouvoir d'un autre membre actif empêché.

Les membres affiliés ne bénéficient pas d'une voix délibérative aux Assemblées générales auxquelles ils peuvent participer; leur voix est consultative.

Toutefois sur proposition du Président, après décision du comité de direction et ratification par l'assemblée générale comme précisé à l'article 2§2-2 des statuts, certains membres affiliés disposent d'une voix délibératives aux assemblées générales extraordinaires ou ordinaires.

Les critères retenus pour cette décision portent pour l'essentiel sur l'ancienneté, la participation à la vie collective, les services rendus au club.

Les membres associés, les membres appartenant à un groupement personne morale membre actif du CVD peuvent assister sans voix délibérative ni consultative aux AG.

Les membres d'honneur peuvent s'ils le souhaitent participer aux assemblées générales avec voix consultative. S'ils ont aussi la qualité de membre actif, leur voix est alors délibérative.

Article 14 : Éligibilité au comité de direction

Les membres éligibles au Comité de direction sont les personnes physiques membres actifs majeurs (cf. art 2 des statuts) membres de l'association depuis au moins un an au jour de l'assemblée générale ordinaire. Par copropriété, deux membres actifs seulement peuvent faire acte de candidature.

Lorsque deux membres actifs d'une même copropriété sont élus au Comité de direction, un seul d'entre eux peut être élu au Bureau de l'association tel qu'il est défini à l'article 9 des statuts.

Pour être élu, un membre d'honneur doit satisfaire aux conditions d'éligibilité définies précédemment. Lorsqu'un membre d'honneur est élu, le régime de cotisation particulier attaché à l'honorariat (article 2-4-1 des statuts) demeure.

Lorsque l'effectif des membres d'un groupement, membre actif du CVD tel que défini à l'article 2-1-2 des statuts, atteint 30% des personnes physiques membres actifs définis au 2-1-1 des mêmes statuts, le mandataire de ce groupement, est membre de droit du comité de direction. Il ne peut cependant être élu ni au Bureau ni à la présidence du CVD sans avoir:

- **siégé pendant au moins trois ans au comité de direction au titre de son groupement, et,**
- abandonné au préalable tout mandat au sein de son groupement depuis au moins un an.

Article 15 : Pouvoirs et fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins quatre fois par an, selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts. Compte tenu du rôle qui lui est assigné par cet article statutaire, le comité de direction peut :

- contrôler la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes,
- délibérer sur tout sujet que lui propose le président,
- autoriser tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement du CVD, sans hypothèque, l'hypothèque ne pouvant être décidé que par la majorité des 3/4 d'une assemblée générale ordinaire dûment convoquée conformément à l'article 5 des statuts.
- autoriser toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.
- faire toute délégation de pouvoir sur une question déterminée et pour un temps limité à un membre du CVD.

Pour les besoins de son fonctionnement, le Comité de direction crée et défait des commissions ou des groupes de travail dont il détermine les mandats et la composition.

Le quorum pour que le Comité puisse valablement délibérer est de la moitié des membres plus un.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

A la demande d'un de ses membres, le Comité de direction peut demander qu'il soit procédé au vote à bulletin secret.

Le vote par procuration n'est pas admis pour les décisions que doit prendre le comité de direction.

Tout membre du Comité qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas participé à quatre réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est établi un procès verbal des séances. Les PV sont signés par Président et le secrétaire ; ils sont annexés sans blanc ni rature dans le dossier tenu à cet effet.

Article 16 : Fonctions des membres du Bureau et du Comité de direction

Les fonctions du Président son définis à l'article 10 des statuts.

Le **Vice-président** assiste le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui a trait à la correspondance nécessaire à la gestion du CVD et au suivi de ses activités notamment à travers la continuité de ses archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des comités de direction et des assemblées générales et en assure la transcription dans les dossiers des réunions. Il tient les dossiers prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le **Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion budgétaire et comptable du patrimoine du CVD. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, à jour de toutes les opérations, rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur l'exécution du budget de l'année écoulée qui lui est présentée au jour de l'AG ainsi que sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les achats et vente de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectuées avec l'autorisation du comité de direction.

Le **Commodore** veille au bon déroulement des manifestations organisées par le CVD et au respect du présent Règlement intérieur.

Le **Responsable "patrimoine"** immobilier est désigné parmi les membres du comité de direction; il propose le programme des travaux tant d'investissement que de fonctionnement à réaliser ainsi que ses modalités de mise en œuvre, en régie ou à l'entreprise. Il veille à la bonne exécution du programme qui a été retenu.

Le **Responsable "flotte"** gère l'armement des bateaux et leur remorque, propriété du CVD. Il veille à la préparation matérielle des déplacements de ces bateaux. Les déplacements et les régates sont faits sous la responsabilité des équipages, qui doivent remettre le bateau et ses équipements dans l'état dans lequel il leur a été attribué. Le déplacement d'un bateau du club sur sa remorque est subordonné à une déclaration de la prise en charge de cette remorque (PTAC < 750kg) par le propriétaire du véhicule tracteur à sa société d'assurance personnelle.

Le **Responsable "sport"** promeut la participation aux régates des membres du CVD. Il est responsable de l'exploitation de la flotte, à ce titre, il veille à la constitution et à la coordination des équipages qui représentent le CVD tant dans les régates interclubs que dans celles organisées par le CVD. Il tient à jour le carnet d'utilisation des bateaux.

Lorsque les déplacements sont susceptibles de donner lieu au versement d'une participation aux frais au titre des subventions pour la promotion du sport de haut niveau, il rassemble et valide, avant de les remettre au Président, les justificatifs présentés par les divers équipages qui y ont participé.

A la demande du président, il peut contribuer à la préparation de l'organisation de certaines régates du CVD.

COTISATIONS – DROIT D'ENTRÉE

Article 17 : Quote-part pour 2018

La quote-part susceptible d'être versée par les différents membres du CVD définis à l'article 2 des statuts peut comporter tout ou partie des éléments suivants :

- ⇒ **un droit d'entrée,**
- ⇒ **une cotisation annuelle scindée en deux éléments distincts :**
 - la part "bateau" (unité bateau - Ub),
 - la part "vie" (unité vie - Uv)
- ⇒ **une licence dont le montant est fixé par la FFV.**

Droit d'entrée

Il contribue à concrétiser la volonté du demandeur d'adhérer au CVD, de souscrire à ses objectifs en participant à ses activités. Il représente une quote-part du futur adhérent aux investissements nécessaires au maintien ou à l'évolution des infrastructures du Cercle. Le droit d'entrée n'est perçue qu'au moment de l'adhésion d'un membre actif, qu'il soit personne morale ou personne physique intervenant à titre individuel ou en tant que membre d'une copropriété.

Son versement est l'un des trois critères (Droit d'entrée, part de cotisation, licence) confèrent à l'adhérent le statut de membre actif.

Le montant du droit d'entrée est déterminé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du comité de direction.

Pour 2018, le droit d'entrée est fixé à: 2 Uv.

La cotisation annuelle

Les conditions de versement de la cotisation annuelle sont déterminées par le présent article et par les articles 18 et 19 suivants du Règlement intérieur.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation annuelle est fixé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année considérée. Cette cotisation comporte deux éléments:

- **Une part «bateau»(Ub)** concernant les propriétaires qu'ils soient personnes physiques ou morales (cas des associations prévu à l'article 2-1-2) des statuts). L'assiette de ces cotisations repose sur le type et la taille des voiliers; elle est valorisée en Unité «Ub» selon le barème suivant :

- membre sans bateau: valorisé pour 0 Ub,
- membre avec dériveur solitaire: valorisé pour 1 Ub,
- membre avec dériveur en double: valorisé pour 2Ub,
- membre avec «habitable» de moins de 6m ou quillard de sport: valorisé pour 3Ub,
- membre avec «habitable» de plus de 6m: valorisé pour 4,5Ub.

Cette part est attachée au navire, que celui-ci soit en état de naviguer ou qu'il fasse l'objet d'une restauration.

Le barème et la valeur de l'unité «Ub» sont arrêtés en Assemblée générale annuelle sur proposition président.

Pour 2018, Ub est proposée à : 65 euros.

- **Une part «vie du CVD» (Uv)** fondée sur deux paramètres:

Les paramètres permettant de déterminer la valeur de l'unité Uv sont arrêtés en assemblée générale annuelle sur proposition du président.

- L'âge du membre actif, un abattement (S) pouvant être proposé à partir

d'un certain âge; cet abattement s'applique aussi au membre affilié.
Le paramètre S est de 30% et s'appliquera aux membres actifs nés en **1939** et antérieurement.

- Un barème dégressif en fonction de l'effectif d'une copropriété ou d'un équipage ou d'une famille. Cet effectif ne saurait être supérieur à 4 Adultes.

Cette hypothèse d'effectif proposée pour 2010 est reconduite pour 2018.

Pour 2018, la dégressivité applicable aux différents membres d'un des groupes précités est fixée à: 1er membre: 1 Uv ; 2^{ème} membre : 0,25Uv; 3^{ème} et 4^{ème} membre 0,1.

Pour 2018, l'Uv est proposée à 160 euros.

Par dérogation, pour une personne morale membre actif du CVD et pour l'ensemble de ses adhérents, le montant annuel de la part «vie du CVD» versée est déterminé au cas par cas par le comité de direction et proposé à l'assemblée générale par le Président.

Conformément à l'article 2.1.2 des statuts, cette part Uv est due pour une année. Elle est renouvelable annuellement, sauf préavis de deux mois au moins avant la fin de l'année civil, d'une ou des parties. Des dérogations peuvent être prises par le comité de direction sur proposition du Président pour l'un ou l'autre de ces principes notamment pour tenir compte des cas de force majeur.

Sont redevables de la part «vie du CVD»:

- les membres actifs personnes physiques ou personnes morales définies à l'article 2-1-1 et 2-1-2 des statuts,
- les membres affiliés (article 2-2),
- les membres associés (article 2-3).

Licence FFV

Les membres actifs, personnes physiques tels que définis à l'article 2-1-1 des statuts et les adhérents d'un groupement personne morale telle que définie à l'article 2-1-2 des statuts et conformément à l'article 4 des statuts sont tenus de souscrire une licence FFV au plus tard au terme de leur renouvellement s'ils étaient déjà licenciés dans un autre club avant de devenir membre du CVD.

Article 18 : Modalités de paiement

Sans aucune dérogation, les cotisations sont payables dans les soixante jours qui suivent la mise en recouvrement des cotisations.

Article 19 : Sanctions; modalités d'application

Tout manquement aux articles du présent règlement, notamment les articles 2, 12, 18, 21 et 22 du présent règlement expose le contrevenant à une pénalité qui peut équivaloir, sur décision du président, à 50 % de la cotisation payée par un membre actif référant.

En cas de non-paiement dans les quinze jours qui suivent l'expédition d'une lettre de relance pour règlement de la ou des cotisations, l'article 3 des statuts pourra être appliqué. Le membre contrevenant disposera d'un mois à compter de la réception de cette notification par

LRAR pour retirer son bateau du C.V.D.

Les frais inhérents aux pénalités sont à la charge du contrevenant.

MANIFESTATIONS - FONCTIONNEMENT

Article 20 : Manifestations

Le C.V.D. organise une ou plusieurs fois par an des buffets campagnards ou barbecues, permettant aux membres de se retrouver et favoriser l'intégration des nouveaux venus.

La participation financière doit être reçue au C.V.D. quinze jours avant la date de la manifestation.

Article 21 : Entretien

Les membres actifs (personne physique) affiliés et associés doivent consacrer deux journées de travail qui sont réservées à la construction à la rénovation des locaux et installations de la base.

Une liste des «journées de travail» est établie sur la base du volontariat en fonction du programme envisagé, lors de l'assemblée générale. Il est fait appel à l'ensemble des membres actifs et associés du Cercle.

Cette liste des participants est finalisée après arrêt du programme prévisionnel de travaux. Elle est adressée au minimum quinze jours avant le début de travaux, prévus pendant la période de fermeture du CVD.

Article 22 : Vie du CVD - surveillance du plan d'eau

Les membres actifs doivent également consacrer deux journées de permanence, dites «homme de jours», par année.

Cette permanence est assurée les dimanches et jours fériés durant la saison.

La journée de (ou des) "l'homme de jour" commence le matin à 9 heures et se termine le soir à 18 heures.

Pour les manifestations autres que les challenges définies au calendrier et organisées par le CVD, il doit assurer le mouillage des parcours et la sécurité sur le plan d'eau pendant la durée d'ouverture du club. A son départ, il doit veiller à la mise en ordre (par exemple: sortie des poubelles, rangement des annexes et des élingues de grutage, etc, ...) et à la fermeture du club.

La date de cette journée est fixée par le commodore.

La pré-liste des «homme de jours» est établie sur la base du volontariat lors de l'assemblée générale. Il est fait appel à l'ensemble des membres actifs du Cercle.

Elle est finalisée lors de l'ouverture du CVD.

Article 23 : Remplacement ou permutation

La personne ne pouvant assurer sa permanence doit veiller à se faire remplacer par un autre membre et en informer le commodore ou le responsable patrimoine immobilier ou un membre du comité de direction.

En cas d'inobservation, sauf cas fortuit de force majeure, l'article 19 du présent règlement sera appliqué.

Article 24 : Utilisation des bateaux du CVD

Pour les régates la constitution des équipages des voiliers appartenant au CVD est faite en réservant cette priorité :

- 1) aux membres actifs sans bateau,
- 2) aux membres actifs avec bateau,
- 3) aux membres affiliés et aux membres d'honneur.

Article 25 : Informations des membres

Le présent règlement intérieur peut être modifié si besoin est par le comité de direction du Cercle. En cas de modification, tous les membres doivent recevoir un nouveau règlement.

Le règlement et les statuts doivent être affichés au club et un exemplaire de chacun de ces documents sera remis aux membres du Cercle au moment de leur inscription.

Les membres du club s'engagent à respecter ici les statuts et le règlement intérieur dont ils acceptent tous les articles.

Article 26 : Date d'effet

Le présent règlement préparé par le Bureau et adopté par le Comité de direction est approuvé par l'assemblée générale ordinaire tenue le 28 janvier 2018.

Il entre en application dès cette approbation, en lien avec les nouveaux statuts du Cercle de voile de Dennemont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2008 et déposés à la sous préfecture de Mantes la Jolie le 25 septembre 2008.

A Follainville-Dennemont, le 28/01/2018

la Présidente,

le Secrétaire général,

le Trésorier,

Laurence Bonafous

Marc Daquin

Jean-Jacques Bryas

projet de cadre d' APPEL A COTISATION POUR 2018 pour examen en AGO

Responsable du groupe

Nom:

prénom:

Date de naissance:

Adresse:

Téléphones :

fixe:

mobile:

Adresse mail:

LICENCE FFV: Valeur pour 2018

Adulte :56, 00 euros

Junior né avant le 01/01/00 : 28,00 euros

COTISATION PART "VIE DU CLUB"

Valeur Uv pour 2018: 160 euros

	Responsable bateau	1 ^{er} équipier	2 ^{ème} équipier	3 ^{ème} équipier
Nom: Prénom: Date de naissance: Tel.fixe: Tel.portable: e-mail:				
Coefficient "Senior" :S (Pour 2018: 0,3 à partir de 78 ans révolus; 1939 et antérieur).				
Coefficient d'abattement A (pour les membres groupés pour 2018)	1	0,25	0,1	0,1
Montant: Uv*coef"S"*A				
Licence FFV pour 2018				
Totaux partiels				
Total part "Vie" du groupe:				

COTISATION PART"BATEAU "

Valeur Ub pour 2018: 65 euros

1Ub=dériveur solitaire

2Ub=dériveur double

3Ub=quillard de sport et habitable<6m

4,5Ub=habitable >6m

Type de bateau:

Nombre d'Ub:

part "Bateau":

Total général: part Vie + part Bateau =
--